

Accord-cadre de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Ordre Souverain de Malte

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD, à savoir :

L'Organisation internationale de la Francophonie, ci-après dénommée « OIF », représentée par le Secrétaire général de la Francophonie, Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF,

d'une part,

L'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte, ci-après dénommé « Ordre Souverain de Malte », représenté par son Grand Chancelier, Son Excellence Monsieur Jean-Pierre MAZERY,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation de leurs objectifs respectifs, l'OIF et l'Ordre Souverain de Malte partagent des valeurs communes, notamment de solidarité, de promotion de la paix, de la démocratie et du développement, par la mise en œuvre d'actions de coopération ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'esprit et des dispositions de la Charte qui la fonde, la Francophonie contribue, à travers la réalisation de ses principaux objectifs, à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention et à la gestion des conflits ainsi qu'au soutien à la consolidation de l'Etat de droit et à la promotion des droits de l'Homme dans le plein respect de la souveraineté et de la diversité des Etats, de leurs langues et de leurs cultures ;

CONSIDÉRANT que l'Ordre Souverain de Malte, fidèle à sa vocation, porte assistance dans plus de 120 pays, aux malades, aux pauvres, aux personnes déplacées et aux déshérités, sans considération d'origine, de condition ou de religion ; que cette assistance est réalisée par l'intermédiaire de ses associations nationales ou de Malteser International, son agence internationale de secours humanitaires ; que le caractère neutre et apolitique de l'Ordre lui permet d'effectuer des opérations de secours dans des situations où d'autres ne peuvent intervenir que difficilement ; que l'action de l'Ordre est facilitée par la présence de ses représentants diplomatiques auprès des Etats concernés ;

CONSIDÉRANT leur attachement commun à la coopération, au partenariat et au dialogue comme moyens effectifs de réalisation de leurs objectifs communs ;

CONVAINCUS de l'importance de la diversité culturelle et du plurilinguisme comme facteurs de développement et comme éléments essentiels du multilatéralisme, de la coopération entre Etats ainsi que de la démocratisation de la société internationale ;

DÉTERMINÉS à accroître l'impact de leurs activités au profit des États et gouvernements membres de la Francophonie sur la base de leurs priorités et de leurs engagements respectifs ;

ASSURÉS qu'un cadre formalisé de collaboration favorisera leur rayonnement mutuel, facilitera l'échange d'expertise ainsi que la réalisation de projets communs ;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I : OBJECTIFS

Le présent Accord-cadre vise à établir des liens de coopération entre l'OIF et l'Ordre Souverain de Malte dans les domaines d'intérêt commun. Il constitue le cadre de référence pour leur coopération et prend en compte la spécificité, le savoir-faire et les acquis propres à chacune des deux Parties, en vue d'assurer une meilleure complémentarité de leurs actions.

ARTICLE II : DOMAINES DE COOPÉRATION

L'OIF et l'Ordre Souverain de Malte développent leur coopération sur la base des principes de réciprocité et de complémentarité en s'appuyant, notamment, sur leurs expériences et expertise.

Ils développent leur coopération dans les domaines de compétence relatifs à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme, et particulièrement dans les secteurs suivants :

- Prévention des conflits ;
- Médiation dans les pays en crise et en sortie de crise ;
- Promotion des droits de l'Homme ;
- Consolidation de l'Etat de droit

ARTICLE III : MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de leurs activités respectives, de partager des informations sur des sujets d'intérêt commun et d'échanger sur toute thématique relative aux domaines de leur coopération.

Dans cette perspective, elles conviennent d'organiser des rencontres bilatérales, chaque fois que nécessaire.

Dans le cadre de leurs activités respectives, les Parties peuvent convenir de la conception et de la réalisation d'actions conjointes. La conception et la mise en œuvre de telles actions font l'objet de décisions spécifiques, définissant, en conformité avec les règles et procédures en vigueur pour chacune des Parties, les modalités d'actions techniques et financières de la participation de chacune d'elles.

Les deux Parties conviennent de prendre des mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions et, en particulier, agrément l'un et l'autre un représentant officiel, invités aux réunions institutionnelles majeures ; assurent une collaboration étroite sur les questions d'intérêt commun ou dans les domaines de leurs coopérations ; établissent, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, le bilan des progrès réalisés.

ARTICLE IV : VISIBILITÉ ET COMMUNICATION

L'OIF et l'Ordre Souverain de Malte s'emploient à assurer la meilleure visibilité de leurs actions conjointes.

ARTICLE V : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable. Il entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties.

Toutefois, les Parties peuvent le dénoncer au moyen d'une notification écrite, au moins trois (03) mois avant la date où elles souhaitent que l'Accord cesse de produire ses effets.

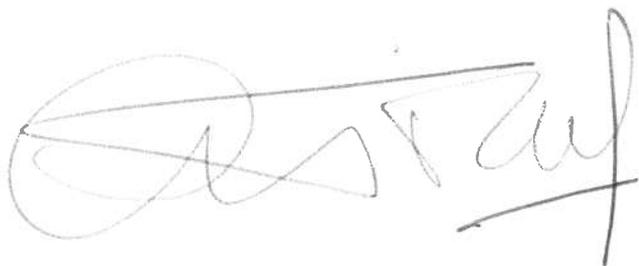
Le présent Accord-cadre peut être amendé après accord des Parties par simple échange de lettres.

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord-cadre est réglé à l'amiable entre les deux Parties.

Aucune disposition du présent Accord-cadre ne pourra être interprétée comme renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités dont jouit l'une ou l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment accrédités des Parties ont apposé leur signature au bas du présent Accord-cadre de coopération, fait en deux exemplaires originaux également authentiques, en français, au Siège de l'OIF, à Paris (France), le 14 mai 2014.

Pour l'Organisation
internationale de la Francophonie



Abdou DIOUF
Secrétaire général de la Francophonie

Pour l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier
de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte



Jean-Pierre MAZERY
Grand Chancelier